

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds

A.Gt 19-10-2007

M.B. 14-11-2007

Modifications :

A.Gt 14-11-2008 - M.B. 24-12-2008

A.Gt 19-12-2013 - M.B. 27-03-2014

A.Gt 07-12-2016 - M.B. 21-12-2016

A.Gt 21-11-2018 - M.B. 28-12-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française, notamment les articles 4, § 1^{er}, 4^o, et 18, § 1^{er}, 3^o, remplacés par le décret-programme du 15 décembre 2006;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 4 octobre 2007;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 12 octobre 2007;

Vu l'urgence motivée sur pied des éléments suivants :

Confrontés à des difficultés de trésorerie, plusieurs opérateurs culturels ont recours à l'emprunt bancaire. Cet emprunt est généralement garanti par une lettre d'escompte de subventions promises ou par une attestation fournie par l'administration après signature des arrêtés de subvention.

En préfinançant dans les premiers jours de l'année et sans intérêts la première tranche inconditionnelle de la subvention accordée par la Communauté française, le Fonds Ecureuil de la Communauté française permettra de réduire la charge des intérêts bancaires pour les opérateurs répondant aux conditions fixées par le Gouvernement.

Les opérateurs concernés pourront ainsi disposer des montants correspondant aux charges d'intérêts économisées, pour la poursuite de leur mission culturelle.

Afin de ne pas perdre le bénéfice de ce mécanisme pour l'année 2008, il est indispensable que le Gouvernement détermine dans les plus brefs délais les opérateurs auxquels le fonds versera des avances.

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 43.706/4, donné le 17 octobre 2007 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant la décision du Gouvernement du 15 septembre 2006 relative au Fonds d'avances des subventions pour les opérateurs culturels sous contrat avec la Communauté française;

Considérant l'évaluation faite par le Gouvernement conformément à l'article 6 de l'arrêté du 12 janvier 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds pour l'année 2007;

Sur la proposition du Ministre ayant le Budget dans ses attributions et du Ministre ayant la Culture dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :



Modifié par A.Gt 14-11-2008 ; A.Gt 19-12-2013 ; A.Gt 25-11-2016 ; A.Gt 21-11-2018

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Le Fonds Ecureuil verse des avances de fonds, annuellement, le cinquième jour ouvrable du mois de janvier, au demandeur répondant aux conditions suivantes :

1° être lié à la Communauté française par un contrat-programme, une convention, un agrément, une reconnaissance ou toute autorisation dans un des secteurs suivants : les fédérations sportives, les maisons et centres de jeunes, les organisations de jeunesse, l'aide aux justiciables, les centres culturels, les télévisions locales, les arts de la scène, les lettres, le livre, les arts plastiques, les musées ou institutions muséales, les centres d'archives privés, les bibliothèques de droit privé et les Centres de ressources relatifs à la transmission de la mémoire; *[remplacé par A.Gt 19-12-2013 ; A.Gt 25-11-2016 ; A.Gt 21-11-2018]*

2° ne bénéficier d'aucune subvention de la Communauté française donnée en garantie quelconque à un tiers;

3° ne pas être partie à une procédure contentieuse qui peut avoir pour aboutissement le versement de la subvention octroyée par la Communauté française ou l'attribution de son montant à un tiers;

4° ne pas faire l'objet d'une procédure de suspension ou d'une décision effective de suspension de sa convention ou de son contrat-programme ni d'une décision conservatoire d'interruption du versement de tout ou partie de sa subvention telles que prévues aux articles 2 à 5 et 6 de l'arrêté du 16 mars 2007 fixant les modalités de suspension, de modification ou de résiliation d'une convention ou d'un contrat-programme pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène;

5° déclarer sur l'honneur respecter les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, au moment de l'introduction de la demande;

6° avoir dûment complété et introduit auprès du Ministère de la Communauté française, au plus tard le premier novembre de l'année précédant le versement de l'avance, le formulaire joint en annexe du présent arrêté ;

7° avoir fourni les attestations des administrations sociales et fiscales indiquant que l'opérateur est en règle de paiement de cotisations ONSS, de toutes dettes envers l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus ainsi que, en cas d'assujettissement, de T.V.A.

Pour l'application du § 1^{er}, la notion de jour ouvrable s'entend comme le jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.

§ 2. Au plus tard le premier décembre qui précède le versement, les Ministres ayant respectivement les Sports, la Jeunesse, l'aide aux justiciables, les Médias et la Culture dans leurs attributions indiquent au Fonds Ecureuil, chacun pour ce qui le concerne, sur base d'une liste détaillée, les bénéficiaires de l'avance et le montant de celle-ci pour chacun d'eux. *[remplacé par A.Gt 19-12-2013 ; modifié par A.Gt 21-11-2018]*

Il soumet préalablement cette liste à l'avis de l'Inspection des Finances et à l'accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions.

§ 3. Ne peut bénéficier de l'avance, le demandeur qui ne répond plus aux conditions énumérées au paragraphe 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 4°, après l'introduction du formulaire précité.

Les Ministres ayant respectivement les Sports, la Jeunesse, l'aide aux justiciables, les Médias et la Culture dans leurs attributions, chacun pour ce qui le concerne, renseignent au Fonds, avant le versement de l'avance, toute personne inscrite sur la liste précitée qui ne répond plus aux conditions énumérées au paragraphe 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o.

Ces personnes sont exclues du système d'avance organisé par le présent arrêté pendant les deux années qui suivent l'année d'introduction du formulaire de demande.

Complété par A.Gt 19-12-2013 ; modifié par A.Gt 25-11-2016 ; A.Gt 21-11-2018

Article 2. - Les avances octroyées par le Fonds Ecureuil couvrent uniquement la première tranche annuelle inconditionnelle de la subvention de la Communauté française, non indexée, dont bénéficie le demandeur pour l'année budgétaire au cours de laquelle l'avance est octroyée.

Les avances sont octroyées par le Fonds Ecureuil dans la limite des ressources dont il dispose au 31 décembre de l'année précédente.

Pour le secteur du sport, le montant total des avances de fonds octroyées par le Fonds Ecureuil ne peut être supérieur à 9 millions d'euros. Les avances de fonds couvertes par le Fonds Ecureuil concernent les subsides de fonctionnement et les subsides pour les plans-programmes prévus aux articles 30, § 1^{er}, et 31, § 1^{er}, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française. L'intervention du Fonds Ecureuil couvre uniquement la première tranche de 80 % de la subvention, telle que prévue à l'article 33, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, du même décret.

Pour les secteurs des maisons et centres de jeunes et des organisations de jeunesse, le montant total des avances de fonds octroyées par le Fonds Ecureuil ne peut être supérieur à 7,5 millions d'euros.

1^o Pour les Maisons et centres de jeunes, les avances de fonds couvertes par le Fonds Ecureuil concernent le forfait de fonctionnement prévu à l'article 44, § 1^{er}, 1^o, d), et la part sectorielle de la subvention emploi prévue à l'article 44, § 1^{er}, 1^o, a) et f) du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations. L'intervention du Fonds Ecureuil couvre uniquement le forfait de fonctionnement à 100 % et la subvention emploi à 85 % (hors subvention «non marchand»), tel que prévu aux articles 48 et 49 du même décret.

2^o Pour les organisations de jeunesse, les avances de fonds couvertes par le Fonds Ecureuil concernent la part sectorielle des subventions de fonctionnement et d'emploi des permanents du dispositif principal prévues à l'article 59 du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse. L'intervention du Fonds Ecureuil couvre uniquement le forfait de fonctionnement à 100 % et la subvention emploi à 85 % (hors subvention «non marchand»), tel que prévu à l'article 70 du même décret.

Pour le secteur de l'aide aux justiciables, le montant total des avances de fonds octroyées par le Fonds Ecureuil ne peut être supérieur à 14,683 millions d'euros. Les avances de fonds couvertes par le Fonds Ecureuil

concernent les subventions octroyées en application des articles 30 à 35 du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables. L'intervention du Fonds Ecureuil couvre uniquement l'avance annuelle correspondant à 90 % de la subvention tel que prévu à l'article 35, 1° du décret précité.

Inséré par A.Gt 25-11-2016

Pour ce qui concerne les Centres ressources de la mémoire les avances de fonds couvertes par le Fonds Ecureuil concernent les subventions octroyées en application de l'article 12 du Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes. L'intervention du Fonds Ecureuil couvre uniquement l'avance annuelle de 80% ou de 50% de la subvention selon que le Centre de Ressources tombe sous le champ d'application de l'alinéa 2 ou de l'alinéa 4 de l'article 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif aux procédures de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de suppression du financement des Centres de ressources relatifs à la transmission de la mémoire et des Centres labellisés relatifs à la transmission de la mémoire visés par le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes.

Inséré par A.Gt 25-11-2016

Pour ce qui concerne les télévisions locales les avances de fonds couvertes par le Fonds Ecureuil concernent la partie forfaitaire des subventions de fonctionnement octroyées en application de l'article 4, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales.

Article 3. - La Communauté française rembourse au Fonds Ecureuil les avances octroyées aux bénéficiaires lui indiqués et les intérêts qu'elles génèrent.

La Communauté française effectue, concomitamment et au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle l'avance a été versée, le remboursement :

1° de l'avance, au moyen de la subvention revenant au bénéficiaire à la suite du contrôle administratif et budgétaire et par imputation du montant avancé sur l'allocation de base du budget général des dépenses dont relève la subvention avancée;

2° des intérêts générés par l'avance, par imputation de leur montant sur la division organique du budget général des dépenses dédiée aux charges de la dette.

Complété par A.Gt 25-11-2016

Article 4. - Les intérêts générés par les avances octroyées par le Fonds Ecureuil sont calculés sur base de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de la subvention} \times \text{Taux} \times \text{Nombre de jours}}{360}$$

Le " Montant de la subvention " est celui déterminé sur base de l'article 2, alinéa 1^{er}, du présent arrêté.

Le " Taux " est le taux interbancaire de référence (Euribor base 360) fixé deux jours ouvrables avant le début de l'avance; correspondant à la durée effective de l'avance; déterminé par interpolation s'il échet; limité à 3 décimales; auquel une marge de 0,06 % est retirée. Si le taux est négatif, il est ramené à une valeur nulle.

Le " Nombre de jours " est le nombre de jours effectif de l'avance octroyée.

Article 5. - Pour l'année 2008 :

1° le formulaire visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, 6°, doit être complété et introduit auprès du Ministère de la Communauté française, au plus tard le 1^{er} décembre 2007,

2° le Ministre ayant la Culture dans ses attributions procède à l'indication visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2, au plus tard le 18 décembre 2007.

Remplacé par A.Gt 19-12-2013 ; A.Gt 25-11-2016 ; A.Gt 21-11-2018

Article 6. Les Ministres ayant respectivement le Budget, la Culture, l'Aide aux justiciables et l'Enseignement obligatoire dans leurs attributions sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 19 octobre 2007,

Par le Gouvernement,

Le Ministre du Budget et des Finances, en charge de la Fonction Publique et des Sports,

M. DAERDEN

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Mme F. LAANAN

Modifiée par A.Gt 19-12-2013

Annexe à l'arrêté du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds

Formulaire à renvoyer au plus tard le 1^{er} novembre(1^{er} décembre 2007) (1)

pour pouvoir bénéficier de l'octroi d'une avance du Fonds Ecureuil conformément à l'arrêté du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds (2)

Nom de la personne physique demanderesse / Dénomination statutaire de la personne morale demanderesse

.....

Adresse de la personne physique demanderesse / Adresse du siège social de la personne morale demanderesse

.....

Numéro d'entreprise de la personne morale demanderesse :

Numéro du compte bancaire de la personne physique demanderesse / Numéro du compte bancaire de la personne morale demanderesse:

Nature de l'acte juridique liant la personne demanderesse à la Communauté française et modalisant la subvention relative à l'année civile suivant l'introduction du présent formulaire (contrat-programme, convention, agrément, reconnaissance) B période et secteur couverts par l'acte :

.....

Je (nous) soussigné(s) :
 (cocher la case idoine).

O habilité(s) à représenter la personne morale précitée conformément à la pièce ci-jointe :

- déclare(ons) sur l'honneur

O que je précité

O que la personne morale précitée

ne bénéficie d'aucune subvention de la Communauté française donnée en garantie quelconque à un tiers;

- déclare(ons) sur l'honneur

O que je précité ne suis

O que la personne morale précitée n'est pas partie à une procédure contentieuse qui peut avoir pour aboutissement le versement de la subvention octroyée par la Communauté française ou l'attribution de son montant à un tiers;

- déclare(ons) sur l'honneur

O que je respecterai

O que la personne morale précitée respectera les obligations énumérées ci-avant également après l'introduction du formulaire.



Signature(s) :

Date :

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds,

Bruxelles, le 19 octobre 2007.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre du Budget et des Finances, en charge de la Fonction publique et des Sports,

M. DAERDEN

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Mme F. LAANAN

Note

(1) Uniquement pour les avances relatives à l'année 2008 (Article 5 de l'arrêté du déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds.

(2) À remplir selon que la demande d'avance est introduite pour compte d'une personne morale ou par une personne physique pour son compte.